

BStGer SK.2019.54 vom 26. November 2019

Bundesstrafgericht, 2019-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2019.54

FR: TPF SK.2019.54 du 26 novembre 2019

IT: TPF SK.2019.54 del 26 novembre 2019

Regeste

Violation de l'obligation de communiquer (art. 37 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme [loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0])

Erwägungen

E. 22

mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) sont applicables par analogie;

■ que l'art. 21 al. 3 DPA et l'art. 35 al. 2 de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales, LOAP; RS 173.71) fondent la compétence de la cour des affaires pénales du TPF pour statuer sur les affaires pénales que le Conseil fédéral a déferées au TPF en application de la DPA;

■ que la procédure devant la cour des affaires pénales est régie par les art. 73 à 80 DPA (art. 81 DPA); que les dispositions pertinentes et non contradictoires du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) sont applicables subsidiairement (art. 82 DPA);

■ que, conformément à l'art. 78 al. 2 DPA, l'inculpé peut, jusqu'à la notification du jugement de première instance, retirer sa demande de jugement (ANDREAS

- 4 - EICKER/FRIEDRICH FRANK/JONAS ACHERMANN, Verwaltungsstrafrecht und Verwaltungsstrafverfahrensrecht, 2012, p. 279);

■ que, dans ces cas, la procédure judiciaire est suspendue (art. 78 al. 3 DPA);

■ qu'en l'espèce le retrait de la demande de jugement a été requis avant la notification du jugement de première instance;

■ que, par conséquent, la procédure judiciaire est suspendue, la cause SK.2019.54 rayée du rôle et le prononcé pénal rendu par le DFF en date du 30 août 2019 assimilé à un jugement entré en force (art. 72 al. 3 DPA);

■ que les frais de la procédure judiciaire sont mis à la charge de la partie qui a demandé le retrait (art. 78 al. 4 DPA) et qu'ils sont calculés sur la base des art. 97 al. 1 DPA, 422 ss CPP et 73 LOAP en relation avec l'art. 7 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162; ANDREAS EICKER/FRIEDRICH FRANK/JONAS ACHERMANN, op. cit., p. 287);

■ que, pour fixer le montant desdits frais, il convient de tenir compte du fait que le retrait est intervenu dans la phase initiale de la procédure judiciaire, mais après que la Cour a rendu son ordonnance sur les preuves, fixé les débats et notifié les citation et invitations à

comparaître;

■ que ceux-ci sont par conséquent arrêtés à CHF 500.-.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.